



Numéro du compte de placement : _____

1. Par les présentes, le ou la soussigné(e), _____, (ci-après appelé(e) le «Constituant»), résidant au _____, dans la province de Québec :
 - a) établit une fiducie d'utilité privée (ci-après appelée la «Fiducie»);
 - b) transfère à la Fiducie les parts qui ont été attribuées au contrat du ou des fonds de placement garanti suivants : _____
_____ (ci-après appelés les «Fonds»), lesquelles parts ont été attribuées à l'avantage de _____ (ci-après appelé(e) le «Bénéficiaire»);
 - c) désigne _____ pour agir à titre de fiduciaire unique (ci-après appelé(e) le «Fiduciaire»); ou accepte d'agir à titre de fiduciaire conjointement avec _____, qui est également désigné(e) pour agir à titre de fiduciaire (ci-après appelés individuellement le «Fiduciaire» ou conjointement les «Fiduciaires»);
 - d) demande que lesdites parts ainsi que toutes autres parts des Fonds qui pourraient s'y ajouter pendant la durée de la Fiducie et tous les revenus et gains en capital y afférents soient administrés par le ou les Fiduciaires au nom du Bénéficiaire, jusqu'à ce que celui-ci atteigne l'âge de _____ ans. Le Bénéficiaire n'a pas le droit de toucher les revenus ni les gains en capital accumulés en vertu de la Fiducie avant d'avoir atteint l'âge susmentionné.
2. La Fiducie est réputée entrer en vigueur dès l'acceptation du Fiduciaire ou d'un des Fiduciaires, s'il y en a plusieurs, sa signature au bas des présentes faisant foi d'acceptation, et elle prendra fin conformément aux dispositions de l'aliéna 8 des présentes.
3. Le ou les Fiduciaires doivent administrer la Fiducie avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté, dans le meilleur intérêt du Bénéficiaire.
4. Le ou les Fiduciaires peuvent, à leur entière discrétion, acheter, vendre, racheter, transférer, échanger, investir ou réinvestir une partie ou la totalité des biens ou valeurs mobilières de la Fiducie, sans aucune restriction, et peuvent exercer tout droit, privilège ou option relativement à tout bien ou à toute valeur mobilière faisant partie de la Fiducie, comme s'ils en étaient les propriétaires inconditionnels. Le ou les Fiduciaires sont chargés de la pleine administration de la Fiducie et ne sont donc pas assujettis aux règles de l'administration du bien d'autrui stipulées à l'article 1299 du Code Civil du Québec.
5. En cas du décès ou de l'incapacité juridique ou physique de l'un des Fiduciaires (l'autre Fiduciaire étant appelé ci-après le «Fiduciaire survivant») avant la fin de la Fiducie, le Constituant désigne par les présentes _____
(le «Fiduciaire remplaçant») résidant au _____ et lui confère tous les pouvoirs attribués au Fiduciaire remplaçant en vertu des présentes, au même titre que s'il avait été désigné en vertu des présentes à l'établissement de la Fiducie, pour administrer les biens conjointement avec le Fiduciaire survivant. En cas de décès ou de l'incapacité juridique ou physique du Fiduciaire remplaçant avant la fin de la Fiducie, le Fiduciaire survivant dispose des pleins pouvoirs et de l'autorité nécessaires pour agir seul en qualité de Fiduciaire, au même titre que s'il avait été désigné en vertu des présentes à l'établissement de la Fiducie.
6. En cas du décès ou de l'incapacité juridique ou physique du ou des Fiduciaires et du Fiduciaire remplaçant avant la fin de la Fiducie, le Constituant demande qu'un juge de la Cour supérieure de son district désigne un fiduciaire remplaçant conformément aux dispositions de l'article 1277 du Code Civil du Québec.
7. Tout titre sur les biens en Fiducie est détenu au nom du Fiduciaire, ou des Fiduciaires agissant conjointement, selon le cas.
8. La Fiducie prend fin lorsque le Bénéficiaire atteint l'âge stipulé au sous-alinéa 1 d) des présentes ou lorsque l'une ou l'autre des situations énumérées aux articles 1294 et 1296 du Code Civil du Québec survient.

Au terme de la Fiducie, le ou les Fiduciaires agissant à cette date transféreront et remettront alors au Bénéficiaire l'intégralité des biens en Fiducie restant, et la Fiducie ne s'appliquera plus.

Si le Bénéficiaire décède avant d'avoir atteint l'âge indiqué au sous-alinéa 1 d) des présentes, ou s'il a renoncé à son droit à la Fiducie ou si ce droit devient caduque, la Fiducie prend fin et le titre sur les biens en Fiducie est dévolu et transféré au Constituant ou à ses ayants droit, et la Fiducie ne s'applique plus.

Nonobstant ce qui précède, si le Bénéficiaire a atteint l'âge de la majorité à l'établissement de la Fiducie, celle-ci prend fin sur demande écrite du ou des Fiduciaires.
9. La Fiducie est établie à la condition expresse qu'aucun émetteur ni souscripteur de valeurs mobilières incluses dans la Fiducie, ni aucun agent de transfert, gardien ou agent payeur de dividendes, y compris Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie, n'aient d'obligation quant à la disposition judiciaire des biens remis au(x) Fiduciaire(s), ou à la gestion rationnelle ou à la validité de la Fiducie.
10. Dans la présente Déclaration de fiducie (ci-après appelée la «Déclaration»), le singulier comprend le pluriel et vice versa, de même le masculin comprend le féminin ou la forme impersonnelle, lorsque le contexte l'exige. Aux fins de la présente Déclaration, l'âge de la majorité est déterminé selon la loi pertinente en vigueur au moment où la Fiducie prend fin.
11. Si un tribunal déclare qu'une clause des présentes est nulle ou inapplicable, la décision du tribunal n'aura aucun effet sur la validité ni sur l'application de toute autre clause des présentes.
12. Chacune des parties reconnaît avoir lu la présente Déclaration, avoir obtenu les éclaircissements nécessaires quant à sa nature et à sa portée, et, comprenant bien en quoi elle consiste, accepte d'être liée par les dispositions des présentes.
13. La présente Déclaration est régie et interprétée selon les lois de la province de Québec.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente Déclaration

le _____ jour de _____ 20_____.

Témoïn

Constituant

Témoïn

Fiduciaire

Témoïn

Fiduciaire conjoint (s'il y a lieu)